

Les programmes sport-études

L'objet fondamental d'un programme sport-études est de permettre à l'athlète-élève reconnu la meilleure conciliation possible de ses objectifs sportifs et scolaires.

Un athlète-élève reconnu est un jeune qui vise l'excellence sportive et il est clair qu'il a dépassé le stade de l'initiation à un sport et il est reconnu comme athlète *espoir, relève, élite, excellence* par sa fédération sportive auprès du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMLS). L'excellence sportive signifie que le niveau de performance de l'athlète-élève, le nombre et le niveau de compétitions, ainsi que les conditions d'encadrement correspondent aux attentes inscrites dans le plan de développement de l'excellence de la fédération sportive concernée.

Les programmes sport-études visent à maximiser les chances de l'athlète-élève d'atteindre ses objectifs sportifs et scolaires tout en lui assurant une vie équilibrée. Pour qu'un programme sport-études soit reconnu, il faut que la conciliation de la réussite des exigences scolaires et sportives soit réelle et inscrite dans le plan de développement de l'excellence des fédérations sportives québécoises.

En tout temps, la réussite scolaire doit primer sur la réussite d'objectifs sportifs. Ce principe important oriente les normes d'admission des élèves dans les écoles ayant des programmes reconnus. On doit s'attendre à ce que le rythme exigé pour les apprentissages soit plus élevé que dans les programmes réguliers, car le temps consacré en classe est moindre. En général, l'athlète-élève dans les programmes reconnus doit s'engager avec beaucoup d'autonomie et de sérieux s'il veut réussir.

Les conditions d'admission relèvent de chaque école et varient d'un établissement à l'autre. Les personnes intéressées doivent s'adresser à l'école de leur choix.

RÈGLES DE RECONNAISSANCE DES PROGRAMMES PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

1. Règles générales

Les présentes règles de reconnaissance concernent les programmes qui ont pour objet de permettre à des athlètes-élèves visant l'excellence sportive la meilleure conciliation possible de leurs réussites sportives et scolaires.

Les programmes sport-études reconnus sont gérés conjointement par la commission scolaire et une école de son territoire ou l'établissement d'enseignement privé, le cas échéant, et par la fédération sportive partenaire et un ou des clubs mandataires.

Les organismes réservent leur reconnaissance et, par conséquent, l'appellation de programme sport-études reconnu aux programmes qui satisfont à tous les critères de reconnaissance établis.

- 1.1 Les organismes concernés reconnaissent la primauté de la réussite scolaire sur la poursuite d'objectifs sportifs.
- 1.2 Les organismes concernés participant au programme sport-études reconnu doivent ratifier à tous les 3 ans un protocole d'entente.
- 1.3 L'école d'accueil doit encadrer un minimum de 25 athlètes-élèves reconnus par les fédérations sportives concernées selon un programme adapté. Elle doit également organiser des groupes séparés d'élèves dans chaque niveau scolaire dans lequel elle a des athlètes-élèves reconnus.

1.4 La fédération sportive est responsable :

- de démontrer la pertinence du choix des clientèles ciblées dans son plan de développement de l'excellence;
- de sélectionner les athlètes selon les paramètres décrits dans ce plan;
- d'encadrer les athlètes directement ou par l'intermédiaire d'un ou des mandataires; dans le deuxième cas, elle est responsable de superviser le programme d'entraînement offert par la structure d'accueil;
- de démontrer la pertinence de s'associer à une école pour mettre sur pied un programme sport-études dans une région administrative donnée selon le nombre d'athlètes reconnus.

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

2. Critères concernant le volet scolaire

Lorsqu'elle applique des critères d'inscription, la commission scolaire doit se conformer à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique. De plus, elle doit s'assurer que le programme adapté est conforme au régime pédagogique en vigueur.

2.1 L'école doit libérer au moins 30 % du temps normalement prévu à la grille-matières des élèves du même niveau scolaire et dégager une plage quotidienne de trois heures consécutives entre 7h30 et 18h00 pour la prise en charge par la structure sportive. Il faut noter que cette disposition ne soustrait pas l'école eu égard à ses responsabilités d'assurer l'encadrement durant l'horaire régulier.

Lorsque l'athlète n'est pas pris en charge par la structure sportive pour des raisons particulières et déterminées d'avance avec l'école, cette dernière est tenue de l'encadrer sur le plan pédagogique, soit en lui accordant des périodes d'études, des cours de soutien, du rattrapage ou des reprises d'examen.

- 2.2 L'école doit établir des mesures particulières de soutien pédagogique notamment le tutorat ou le titulariat pour pallier les absences pour cause d'entraînement, de compétition ou autres, ainsi que les difficultés scolaires passagères de certains athlètes-élèves.
- 2.3 L'école doit accueillir les athlètes reconnus *espoir*, *relève*, *élite* ou *excellence* par la fédération sportive partenaire et inscrits par sa commission scolaire, sous réserve que la commission scolaire s'assure de leur capacité de réussir leurs études dans un cheminement scolaire adapté.

3. Critères concernant le volet sportif

- 3.1 Dans son plan de développement de l'excellence, la fédération doit indiquer au MAMSL comment et pourquoi un programme sport-études est un moyen approprié pour atteindre l'excellence dans le cas du sport concerné.
- 3.2 Dans son plan de développement de l'excellence, la fédération doit définir avec précision les clientèles visées par le programme sport-études et les règles applicables à la sélection d'athlètes pour les catégories *espoir*, *relève*, *élite* et *excellence*.
- 3.3 La fédération doit se porter garante des conditions d'encadrement sportif, soit directement ou par la supervision active de son mandataire, à savoir :
 - un volume d'entraînement et de compétition d'au moins 15 heures/semaine à raison de 3 heures par jour scolaire durant l'année scolaire, selon le cadre défini dans le modèle de développement de l'excellence de la fédération;

- un ratio entraîneur/athlètes acceptable selon la discipline sportive et une certification des entraîneurs correspondant de façon minimale au niveau 3 du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- des aires d'entraînement adéquates, sécuritaires et accessibles;
- la transmission à l'école, deux fois par année, du bilan de l'évolution des performances de l'athlète-élève.

4. Critères d'harmonisation des interventions sur le plan local

L'école est tenue d'élaborer un mécanisme de concertation et de coordination. Elle doit :

- identifier un répondant sport-études responsable d'harmoniser les interventions du volet scolaire et du volet sportif sur le plan local (ce mécanisme n'a pas préséance sur les responsabilités établies par le protocole entre la commission scolaire et la fédération);
- viser au développement et à la mise en œuvre de services périphériques convenus entre les partenaires en vue d'améliorer l'encadrement des athlètes-élèves (développement des qualités physiques, vérification de l'état d'entraînement, services médicaux, psychologie sportive, nutrition, etc.).

Obligations préalables de la fédération sportive

La fédération sportive québécoise partenaire doit démontrer au MAMSL un certain nombre d'éléments avant qu'une discipline sportive puisse être l'objet d'un programme reconnu. Ainsi, la fédération, à l'intérieur de son plan de développement de l'excellence, doit présenter une section particulière visant les programmes sport-études.

En ce qui concerne les athlètes admissibles à un programme sport-études :

- En tenant compte du modèle de développement de l'athlète de la discipline en cause, quelle catégorie d'athlètes est visée? Quel niveau de compétition ou de performance caractérise cette catégorie d'athlètes?
- Pourquoi doit-il être inscrit à des programmes sport-études reconnus? Quel est le problème de conciliation avec l'horaire ordinaire à l'école (la période des compétitions, le moment ou la durée des entraînements, etc.)? Si la période de compétitions est estivale, qu'est-ce qui rend l'adhésion à un programme sport-études nécessaire?
- Comment confirme-t-on aux athlètes-élèves leur admissibilité à un programme sport-études?

En ce qui concerne la qualité des conditions d'encadrement sur le plan sportif :

- Qui gère le programme sur le plan local (la fédération elle-même, un club, ou autre)?
- Comment la fédération supervise-t-elle l'intervention sur le plan local?
- Qui sont les entraîneurs ? Quel est leur niveau de certification?
- Quels sont les plateaux d'entraînement ? Sont-ils appropriés et disponibles?

En ce qui concerne les régions et les écoles ciblées :

- Quelle est la masse potentielle d'athlètes reconnus dans les régions ciblées?
- Est-ce que les écoles ciblées sont accessibles rapidement par rapport aux sites d'entraînement?
- Est-ce que les écoles ciblées sont déjà reconnues?